



N/Réf : PV_2020-09-29

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL
DU MARDI 29 SEPTEMBRE 2020 À 18H00**

L'an deux mil vingt, le vingt-neuf du mois de septembre à 18 heures 00, le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Assainissement de l'Agglomération Granvillaise, légalement convoqué le 22 septembre 2020 par le Président, Monsieur Michel PICOT, s'est assemblé au Pôle de l'Eau à SAINT-PAIR-SUR-MER, sous la présidence de Monsieur Philippe DESQUESNES, 1^{er} vice-président du fait de l'empêchement du Président.

Présents : M. Philippe DESQUESNES, 1^{er} vice-président,
MM. LERQUIER et RAILLIET, vice-présidents,
MM. BAZIRE, BERTIN M., BLIN, BOUTOUYRIE, BRATEAU, CHARPENTIER,
DESBOUILLONS, DOCQ, GUESNON, HARIVEL, HUET, JOSSAUME, JULIENNE,
MMES LAPIE, LE JOSSIC, MM. LELEGARD, LEMOINE, MME MARGOLLE, MM. MESNAGE,
PEYRE, PEYROCHE, MME SARAZIN et M. TOURY.

Procurations : /

Excusés : M. Michel PICOT Président, MM. BERTIN D., DOLO, GIRARD, MME JAMES,
MM. LEBOURG, LE ROUX, MME MELLOTT, MM. MENARD, TAILLEBOIS ET
MME THEVENIN.

Absents : /

Secrétaire de séance : M. BERTIN Michel.

Le nombre de membres en exercice étant de 37, les membres présents forment la majorité.

La convocation à la présente séance a été adressée le 22 septembre 2020.

ORDRE DU JOUR :

- Fixation des indemnités de fonction d'élus,
- Commission d'Appel d'Offres permanente – *Création et modalités de dépôt des listes,*
- Élections des membres de la Commission d'Appel d'Offres,
- Commission de Délégation de Service Public – *Création et modalités de dépôt des listes,*
- Élections des membres de la Commission de Délégation de Service Public,
- Participation aux frais de branchement sous domaine public (*Annule et remplace la délibération n°2016-09-04,*
- Convention de mandat avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie dans le cadre de la mise en conformité des branchements d'assainissement collectif en partie privative (*Annule et remplace la délibération n°2019-09-07,*
- Reprise d'amortissement,
- Décision modificative n°1 au budget principal 2020,
- Location de l'Auditorium - *Fixation des tarifs,*
- Mise en place de la carte achat au sein de la collectivité,
- Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif – *Année 2019,*
- Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel - *Extension du champ d'application.*

Il soumet ensuite le procès-verbal du Comité Syndical en date du 31 juillet 2020 à l'assemblée qui l'approuve à l'unanimité, et lui propose d'ajouter deux sujets à l'ordre du jour portant sur la convention de groupement de commandes n°GC 2002 – Convention constitutive de groupement de commandes relative aux services de télécommunications voix fixes, mobiles, M2M et accès internet isolé, et la convention d'autorisation de déversement de boues liquides à la station d'épuration Goélane, ce qu'elle a accepté à l'unanimité également.

**_*_*_

<u>2020-09-05</u> – FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION D'ELUS

M. DESQUESNES, 1^{er} vice-président, informe que par principe, les fonctions électives sont gratuites. La loi a, toutefois, prévu la faculté pour l'organe délibérant de décider du versement d'indemnités de fonctions aux élus intercommunaux, venant compenser les dépenses et les sujétions résultant de l'exercice de leur charge publique.

Il rappelle que l'article L. 5211-12 du CGCT fixe le cadre légal du versement des indemnités de fonction des EPCI à fiscalité propre, des syndicats de communes et des syndicats mixtes par renvoi des articles L. 5711-1 du CGCT pour les syndicats mixtes fermés et de l'article L.5721-8 du CGCT pour les syndicats mixtes ouverts. La loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 est revenue sur les modalités de versements des indemnités de fonctions des syndicats de communes et syndicats mixtes (fermés et ouverts) issues de la loi NOTRe et devant entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2020. Elle a, notamment, réintroduit la possibilité du versement d'une indemnité de fonctions aux Présidents et vice-présidents des syndicats de communes et des syndicats mixtes fermés (renvoi de l'article L.5711-1 du CGCT) indépendamment de leur composition (et non plus uniquement à ceux dont le périmètre était supérieur à celui d'un EPCI à FP).

Contrairement aux dispositions applicables aux indemnités de fonction du Maire, pour lequel existe un principe d'automatisme de la fixation de l'indemnité au taux maximal, aucun texte ne prévoit un tel mécanisme pour les indemnités de fonction des Présidents et vice-présidents d'EPCI et de syndicats. Il en découle que l'organe délibérant est libre de fixer le montant des indemnités de fonction allouées aux Président et vice-présidents, sous réserve de respecter le plafond prévu par le CGCT pour la catégorie de groupement concerné. Pour autant, l'octroi des indemnités de fonction est subordonné au respect des conditions suivantes :

- l'existence d'une délibération de l'assemblée délibérante dans les trois mois suivant son installation, dans la limite de l'enveloppe maximale indemnitaire définie à l'article L.5211-12 du CGCT ;

- l'exercice effectif des fonctions sachant que celui-ci conditionne l'octroi d'une indemnité de fonction. S'agissant des vice-présidents, l'exercice effectif des fonctions est lié au fait qu'ils soient détenteurs d'une délégation de fonction expresse du Président ;
- le respect du principe d'égalité de traitement des élus d'une même catégorie ;
- le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, l'article L5211-12 du CGCT prévoyant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de cette enveloppe. Les modalités de calcul de cette enveloppe diffèrent selon la nature de l'EPCI concerné. Pour les syndicats de communes et mixtes, cette enveloppe est déterminée en additionnant le montant de l'indemnité maximale du Président et des indemnités maximales versés aux vice-présidents correspondant au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées (c'est-à-dire les vice-présidents bénéficiant d'une délégation de fonction du Président) ;
- l'indemnité maximale pouvant être perçue par un élu ;
- la possibilité de majoration des indemnités, sachant que celles prévues par l'article L. 2123-22 pour les élus municipaux ne sont pas applicables aux EPCI et aux syndicats. Celle prévue par l'article L. 5211-12 du CGCT ne concerne que des Présidents de conseils de communautés.

L'indemnité de fonction est fixée en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (Indice 1027). Les indemnités maximales votées, en application de l'article [L. 5211-12](#), par les organes délibérants des syndicats de communes pour l'exercice effectif des fonctions de Président ou de vice-président sont déterminées en appliquant au montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique les taux déterminés selon les strates de population qui suivent :

POPULATION	TAUX EN %	
	Président	Vice-président
Moins de 500	4,73	1,89
De 500 à 999	6,69	2,68
De 1 000 à 3 499	12,20	4,65
De 3 500 à 9 999	16,93	6,77
De 10 000 à 19 999	21,66	8,66
De 20 000 à 49 999	25,59	10,24
De 50 000 à 99 999	29,53	11,81
De 100 000 à 199 999	35,44	17,72
Plus de 200 000	37,41	18,70

La population devant être prise en compte pour la détermination des taux applicables est la population totale prise en compte lors du dernier renouvellement intégral des conseils municipaux.

Considérant le nombre de vice-Présidents, les délégations de fonction faites par le Président à chacun des trois vice-présidents, et la population totale des communes membres du SMAAG qui s'élève au dernier recensement à 30 544 habitants.

À l'issue de l'exposé de ces motifs, il est proposé au comité syndical :

- de FIXER le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du président et des vice-présidents comme suit :

- Président : 25,59 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique,
 - Vice-présidents : 10,24 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique.
- de FIXER la date de prise d'effet, au lendemain de la date de leur élection en tant que Président et vice-présidents, à savoir le 1^{er} août 2020 ;
 - de PRÉCISER que les indemnités de fonction soient automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice ;

En l'absence d'observation, la fixation des indemnités de fonction d'élus est mise aux voix et approuvée à l'unanimité (1 abstention de Mme MARGOLLE).

➤ *Délibération*

Reçue en Sous-Préfecture d'Avranches le 5 octobre 2020

2020-09-06 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES PERMANENTE – Création et modalités de dépôt des listes

M. DESQUESNES, 1^{er} vice-président donne la parole à Nathalie GENIN qui rappelle que les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 :

- du Président ou de son représentant, autorité habilitée à signer le marché public ;
- de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste et ce en application de l'article D. 1411-3 du CGCT.

Les modalités de constitution de cette commission sont fixées comme suit :

- L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel conformément aux dispositions de l'article D. 1411-3 du CGCT ;
- les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir selon les dispositions de l'article D. 1411-4 du CGCT ;
- en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
- en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Conformément à l'article D 1411-5 du C.G.C.T., il convient de fixer les modalités de dépôt des listes pour la constitution de cette commission.

À l'issue de l'exposé de ces motifs, il est proposé au comité syndical :

- de CRÉER une Commission d'appel d'offres (CAO) à caractère permanent chargée de choisir les titulaires des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens, selon les modalités ci-dessus énoncées ;
- de RETENIR comme modalité de dépôt des listes, le dépôt lors d'une suspension de séance ;
- de PRÉVOIR, le cas échéant, la création de CAO particulières notamment dans le cadre de groupement de commande.

Nathalie GENIN rappelle l'intérêt de s'associer à la ville de Granville et à GTM pour les groupements de commandes, et explique que cela permet notamment de disposer de prix plus compétitifs.

Un élu demande combien de réunion par an cela représente.

Nathalie GENIN indique que sur le précédent mandat il n'y en a eu aucune.

En l'absence d'autres observations, la création de la commission d'appel d'offres permanente et les modalités pour se faire sont mises aux voix et approuvées à l'unanimité (1 abstention de M. MESNAGE).

➤ *Délibération*

Reçue en Sous-Préfecture d'Avranches le 5 octobre 2020

2020-09-07 – ELECTIONS DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

M. DESQUESNES, 1^{er} vice-président rappelle que le Comité syndical ayant décidé de créer une commission d'appel d'offres permanente, il est proposé de procéder à l'élection de ses membres. Cette commission se compose conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 :

- du Président ou de son représentant, autorité habilitée à signer le marché public ;
- de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste et ce en application de l'article D. 1411-3 du CGCT.

Il rappelle que les modalités de constitution de cette commission sont fixées comme suit :

- L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel conformément aux dispositions de l'article D. 1411-3 du CGCT ;
- les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, selon les dispositions de l'article D. 1411-4 du CGCT ;
- en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
- en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

L'élection des membres de la CAO s'effectuera au scrutin secret sauf accord unanime en application de l'article L2121-21.

Sur proposition du 1^{er} vice-président, le Comité syndical a décidé à l'unanimité de procéder à l'élection à main levée.

Le comité syndical a pris acte que conformément à l'article L. 1411-5 du CGCT :

- Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal ;
- Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public.

Ont été désignés à l'unanimité :

- **Membres titulaires de la Commission d'Appels d'Offres : M. HUET, Mme SARAZIN, M. LERQUIER, M. LELEGARD et M. BOUTOUYRIE ;**

- Membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres : M. BAZIRE, Mme LE JOSSIC, M. BRATEAU, M. JULIENNE et M. BLIN.

➤ *Délibération*

Reçue en Sous-Préfecture d'Avranches le 5 octobre 2020

2020-09-08 – COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – Création et modalités de dépôt des listes

M. DESQUESNES, 1^{er} vice-président passe la parole à Nathalie GENIN qui rappelle que les articles L 1411-5 et L 1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales déterminent la composition et le rôle de la Commission de Délégation de Services Publics (CDSP).

Cette commission a pour mission, après décision sur le principe de la délégation :

- d'examiner les candidatures (garanties professionnelles et financières, respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public) ;
- de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- d'émettre un avis sur tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Cette commission se compose conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 :

- du Président ou de son représentant, autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ;
- de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste et ce en application de l'article D. 1411-3 du CGCT.

Les modalités de constitution de cette commission sont fixées comme suit :

- L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel conformément aux dispositions de l'article D. 1411-3 du CGCT ;
- les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir selon les dispositions de l'article D. 1411-4 du CGCT ;
- en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
- en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Conformément à l'article D 1411-5 du C.G.C.T., il convient de fixer les modalités de dépôt des listes pour la constitution de cette commission.

À l'issue de l'exposé de ces motifs, il est proposé au comité syndical :

- de CRÉER une Commission de Délégation de Service Public (CDSP), qui interviendra pour toutes les procédures de délégation de service public qui seront lancées au cours de ce mandat et sera sollicitée à émettre un avis sur tous les projets d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %, qui interviendraient au cours de ce mandat ;
- de RETENIR comme modalité de dépôt des listes, le dépôt lors d'une suspension de séance ;
- de PRÉVOIR, le cas échéant, la création de CDSP particulières notamment dans le cadre de groupements de commande.

Mme LE JOSSIC demande si les sujets vus en CDSP seront accessibles à l'ensemble des élus du comité via la plateforme IxBus.

Nathalie GENIN précise que seulement les élus titulaires recevront la convocation et les rapports de présentation. Si un titulaire ne peut pas être présent il devra en informer le service pour qu'un suppléant puisse être convoqué à sa place et recevoir l'ensemble des documents. Elle indique que les suppléants seront convoqués dans l'ordre. Ainsi, le dernier suppléant ne sera convoqué que si tous les titulaires sont absents. Elle ajoute que l'ensemble des élus du Syndicat devra se positionner en Comité sur le choix du mode de gestion puis sur le choix du candidat dans le cas où le comité déciderait de déléguer l'exploitation des ouvrages à un opérateur privé. En vue de la réalisation de ce choix, tous les conseillers recevront une convocation et le rapport, exceptionnellement 15 jours avant la tenue du comité.

En l'absence d'autres observations, la création de la commission de délégation de service public et les modalités pour se faire sont mises aux voix et approuvées à l'unanimité.

➤ *Délibération*

Reçue en Sous-Préfecture d'Avranches le 5 octobre 2020

<p>2020-09-09 – ELECTIONS DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC</p>

M. DESQUESNES, 1^{er} vice-président rappelle que le Comité syndical ayant décidé de créer une commission de délégation de services publics permanente, il est proposé de procéder à l'élection de ses membres. Cette commission se compose conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 :

- du Président ou de son représentant, autorité habilitée à signer la convention de délégation de services publics ;
- de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste et ce en application de l'article D. 1411-3 du CGCT.

Il rappelle que les modalités de constitution de cette commission sont fixées comme suit :

- L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel conformément aux dispositions de l'article D. 1411-3 du CGCT ;
- les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, selon les dispositions de l'article D. 1411-4 du CGCT ;
- en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
- en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;

L'élection des membres de la CDSP s'effectuera au scrutin secret sauf accord unanime en application de l'article L2121-21.

Sur proposition du 1^{er} vice-président, le Comité syndical a décidé à l'unanimité de procéder à l'élection à main levée.

Le comité syndical a pris acte que conformément à l'article L. 1411-5 du CGCT :

- Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal ;
- Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Ont été désignés à l'unanimité :

- **Membres titulaires de la Commission de Délégation de Services Publics : M. RAILLIET, M. LERQUIER, M. DESQUESNES, Mme MARGOLLE et Mme LE JOSSIC ;**
- **Membres suppléants de la Commission de Délégation de Services Publics : M. BERTIN Michel, M. BAZIRE, M. BLIN, M. BOUTOUYRIE, et M. JULIENNE.**

➤ *Délibération**Reçue en Sous-Préfecture d'Avranches le 5 octobre 2020*

2020-09-10 – PARTICIPATION AUX FRAIS DE BRANCHEMENT SOUS DOMAINE PUBLIC (*Annule et remplace la délibération n°2016-09-04*)

M. DESQUESNES, 1^{er} vice-président passe la parole à M. LERQUIER, 2^{ème} vice-président qui rappelle que lors de sa séance en date du 28 septembre 2016, le Comité a instauré la participation aux frais de branchement. Il est proposé de ne pas revenir sur le principe de cette participation mais d'apporter des ajustements, l'égalité de traitement des usagers ne pouvant être respectée avec les modalités qui ont été fixées pour le calcul de cette participation.

Préalablement, il convient de rappeler la prescription par l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique du raccordement obligatoire des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

L'article L. 1331- 2 du Code de la santé publique dispose, par ailleurs, que lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte, la Collectivité peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

La Collectivité est autorisée, par ce même article, à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités qui doivent être fixées par délibération de l'assemblée délibérante. Selon les modalités fixées par la délibération n°2016-09-04 en date du 28/09/2016, la participation aux frais de branchement correspond au coût moyen du branchement pour l'opération concernée, ce coût étant déterminé en divisant le coût global des branchements pour cette opération, après déduction des subventions éventuellement accordées, par le nombre de branchements créés. Cette modalité de calcul ne permet pas de respecter l'égalité de traitement des usagers, certaines opérations bénéficiant du soutien de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et du Conseil départemental de la Manche, d'autres ne bénéficiant que du soutien de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie. Il est, dès lors, proposé de fixer cette participation à 30 % du coût moyen du branchement pour l'opération concernée, ce coût étant déterminé en divisant le coût global des branchements pour cette opération par le nombre de branchements créés.

Les parties de branchement établies sur le domaine public, qui comprennent généralement un regard de branchement en limite de propriété, une conduite de raccordement au collecteur public des eaux usées et un regard de visite au point de raccordement (si aucun regard de visite public n'est existant à proximité de la propriété à raccorder) sont ensuite incorporées au réseau public de collecte des eaux usées, propriété de la commune qui en assure l'entretien et en contrôle la conformité.

Considérant :

- qu'il est dans l'intérêt du SMAAG et de ses collectivités membres d'intégrer systématiquement les travaux de réalisation des parties publiques des branchements aux opérations de création du réseau public de collecte des eaux usées, notamment en vue d'éviter la multiplication des travaux sur domaine public et de faciliter la gestion du domaine routier ;

- que le remboursement des frais engagés par le service public d'assainissement collectif pour la réalisation de ces travaux de branchement est indispensable afin d'assurer un traitement égalitaire des divers usagers du service, notamment vis-à-vis de ceux qui, effectue une demande de branchement postérieure à la création du réseau public de collecte des eaux usées ;
- que les modalités de ce remboursement doivent être fixées par délibération du Comité syndical, dans le respect des dispositions du Code de la Santé publique et du règlement du service public d'assainissement collectif.

Ce positionnement nécessite d'intégrer le poids financier que représentent les participations, d'ores et déjà exigées (participation aux frais de branchement et participation au financement de l'assainissement collectif).

Dans le respect des dispositions de l'article L. 1331-3 du Code de la Santé publique et dans le cas où le raccordement au réseau public s'effectue par l'intermédiaire d'une voie privée, les dépenses des travaux entrepris par le SMAAG pour l'exécution de la partie publique du ou des branchements sont remboursés par les propriétaires, soit de la voie privée, soit des immeubles riverains de cette voie, sur la base du coût des travaux divisé par le nombre de propriétaires desservis.

Un titre de recette exécutoire sera établi à l'ordre de chaque propriétaire desservi à l'achèvement des travaux et à la mise en service du réseau auquel il sera alors raccordable.

Il est rappelé que le paiement de la Participation aux Frais de Branchements ne dégage nullement chaque propriétaire desservi de son obligation de raccordement effectif dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte conformément aux dispositions fixées aux articles L. 1331-1 et L. 1331-4 du Code de la Santé publique.

Sans préjudice des dispositions précédentes, le raccordement au regard de branchement créé en limite de parcelle ne sera définitivement autorisé qu'après le contrôle de conformité qui sera effectué par le SMAAG.

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé publique, la participation aux frais de branchement (PFB) est cumulable avec la participation de financement de l'assainissement collectif (PFAC). Le montant cumulé de ces deux participations ne doit cependant pas excéder 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation. S'il s'avérait que le cumul de ces deux participations excède ce plafond, le montant de la participation au financement de l'Assainissement Collectif établie dans les conditions fixées par délibération du Comité syndical sera réduit en conséquence.

À l'issue de l'exposé de ces motifs, il est proposé au comité syndical :

- de FAIRE exécuter d'office par le SMAAG, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-2 du Code de la Santé publique, les parties de branchement situées sur le domaine public lors de la création d'un nouveau collecteur public des eaux usées ;
- de FIXER la participation aux frais de branchement :
 - Pour les branchements créés sous le domaine public dans le cadre de travaux de création ou d'extension de réseaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SMAAG : à 30 % du coût moyen du branchement pour l'opération concernée, ce coût étant déterminé en divisant le coût global des branchements pour cette opération, par le nombre de branchements créés. Le coût global sera déterminé sur la base des bordereaux des prix des marchés publics de travaux relatifs à la création des branchements de l'opération et des quantités réellement exécutées. Ce mode de calcul présente pour intérêt de ne pas générer d'inégalité entre les divers riverains par le seul choix du tracé du nouveau collecteur public ;
 - Pour les branchements créés sous le domaine public postérieurement à la création ou à l'extension du réseau public de collecte des eaux usées : au coût réel de chaque branchement étant précisé que ce coût réel sera déterminé sur la base des bordereaux des prix des marchés

publics de travaux relatifs à la création des branchements de l'opération et des quantités réellement exécutées. La demande de réalisation des travaux de branchement sur le domaine public ne sera étudiée qu'après dépôt préalable d'une demande de branchement complète et conforme aux dispositions du règlement du service public d'assainissement collectif. Les travaux ne seront entrepris qu'après acceptation formelle du « devis simplifié de branchement » adressé au propriétaire de l'immeuble à raccorder.

- de NE PAS MAJORER ce coût moyen de 10 % pour frais généraux, bien que l'autorise l'article L 1331-2 du Code de la Santé publique ;
- de PRÉCISER que dans le respect des dispositions de l'article L. 1331-3 du Code de la Santé publique et dans le cas où le raccordement au réseau public s'effectue par l'intermédiaire d'une voie privée, les dépenses des travaux entrepris par le SMAAG pour l'exécution de la partie publique du ou des branchements sont remboursés par les propriétaires, soit de la voie privée, soit des immeubles riverains de cette voie, sur la base du coût des travaux divisé par le nombre de propriétaires desservis ;
- d'INDIQUER qu'un titre de recette exécutoire sera établi à l'ordre de chaque propriétaire desservi à l'achèvement des travaux et à la mise en service du réseau auquel il sera alors raccordable ;
- de RAPPELER que le paiement de la Participation aux Frais de Branchements ne dégage nullement chaque propriétaire desservi de son obligation de raccordement effectif dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte conformément aux dispositions fixées aux articles L. 1331-1 et L. 1331-4 du Code de la Santé publique.

Nathalie GENIN précise que la majoration des 10 % était prévue dans la précédente délibération mais difficilement applicable. Avec l'instauration de la PFAC, le coût supplémentaire des 10 % pourrait constituer une charge importante pour certains ménages.

M. JULIENNE indique qu'effectivement, pour favoriser l'installation de jeunes ménages il ne faut pas alourdir le coût de cette installation. Il est donc favorable à la suppression de la majoration.

En l'absence d'autres observations, la participation aux frais de branchement sous domaine public et ses modalités sont mises aux voix et approuvées à l'unanimité.

➤ *Délibération*

Reçue en Sous-Préfecture d'Avranches le 5 octobre 2020

2020-09-11 – CONVENTION DE MANDAT AVEC L'AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE DANS LE CADRE DE LA MISE EN CONFORMITE DES BRANCHEMENTS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EN PARTIE PRIVATIVE (*Annule et remplace la délibération n°2019-09-07*)

M. DESQUESNES, 1^{er} vice-président passe la parole à M. LERQUIER, 2^{ème} vice-président qui rappelle que le Comité syndical a, lors de sa séance en date du 11 septembre 2019, autorisé le Président à signer la convention de mandat et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre des opérations visées par la présente convention et notamment les Demandes d'Autorisations d'Engagement. Depuis, le Comité syndical a, suite à l'approbation du zonage d'assainissement, décidé d'inscrire les crédits sur le budget primitif 2020 pour l'extension du réseau de collecte sur les secteurs de Reviers et de Grèvesacq sur la commune de Coudeville-sur-Mer. Dans le cadre de cette création, le Syndicat a décidé de ne pas procéder à la création des branchements en partie privative sous maîtrise d'ouvrage publique, ce montage étant économiquement moins favorable pour les futurs usagers du fait du nombre limité de branchements à créer et de la longueur des branchements en partie privative. L'exposé des motifs présenté dans la délibération en date du 11 septembre 2019 étant exclusivement orienté sur la mise en conformité des branchements, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie a demandé au Syndicat de reprendre une nouvelle délibération pour intégrer également la création des branchements dans le cadre d'extension ou de création du réseau d'assainissement.

Il rappelle que dans le cadre de son 11^{ème} programme, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie propose un dispositif d'aides pour les propriétaires qui souhaitent mettre en conformité leur branchement ou qui doivent créer leur branchement en partie privative suite à l'extension ou à la création de réseaux d'eaux usées. La mise en place d'une telle démarche contribue à améliorer le service rendu auprès des usagers et permet également d'éliminer progressivement des sources ponctuelles de pollution.

Les aides ne peuvent, toutefois, être versées directement aux usagers par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie. Elles doivent transiter par le SMAAG, collectivité assurant la compétence « Assainissement collectif » pour le compte de ses membres. À cette fin, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie propose un nouveau dispositif de gestion des subventions par l'intermédiaire d'une convention de mandat. La convention de mandat entre le SMAAG et l'Agence de l'Eau Seine-Normandie permettra de transférer l'instruction, la liquidation et le paiement des aides aux propriétaires éligibles. Cette convention de mandat sera valable sur la durée du 11^{ème} programme. Dans le cadre de cette convention, des demandes d'autorisation d'engagement seront adressées au fur et à mesure des besoins par le SMAAG. Ces demandes feront l'objet de Décisions d'Autorisations d'Engagement (DAE) par l'Agence intégrant la localisation de l'opération, l'enveloppe financière maximale mis à disposition du mandataire pour attribuer les aides ainsi que le nombre prévisionnel de dossiers individuels éligibles. Après signature par l'Agence de la DAE, une avance sera versée au mandataire. Elle sera égale à 50 % du montant de l'autorisation d'engagement.

Le SMAAG versera l'aide aux propriétaires qui ont souhaité en bénéficier sur présentation des justificatifs requis et sous réserve que la conformité ait été établie à l'issue du contrôle qui interviendra une fois les travaux terminés que ce soit dans le cadre d'une mise en conformité ou d'une création de branchements.

Ce nouveau dispositif permettra de disposer d'une meilleure fluidité, le syndicat n'ayant plus besoin d'attendre de disposer d'un certain nombre de dossiers pour pouvoir présenter une demande d'aides et la signature d'une convention avec les propriétaires concernés n'étant plus requise.

Nathalie GENIN précise que cette convention simplifie les démarches administratives pour les usagers qui souhaitent bénéficier d'aides financières.

En l'absence d'observation, la convention de mandat avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie dans le cadre de la mise en conformité des branchements d'assainissement collectif en partie privative (annule et remplace la délibération n°2019-09-07) est mise aux voix et approuvée à l'unanimité.

➤ *Délibération*

Reçue en Sous-Préfecture d'Avranches le 5 octobre 2020

2020-09-12 – REPRISE D'AMORTISSEMENT

M. DESQUESNES, 1^{er} vice-président, passe la parole à M. LERQUIER, 2^{ème} vice-président qui rappelle que par délibération en date du 13 mars 2019, le Comité syndical du SMPGA a décidé de restituer l'amortissement en cours d'un bien intégré dans l'état d'actif de celui-ci, suite au transfert de compétences par le Syndicat de la Bergerie.

Les services du SMAAG ont eu connaissance de cette délibération le 10 juillet 2020 par le Trésor public, les montants de l'état d'actif du Syndicat et de la constatation du Trésor ne concordant pas. Le SMAAG a demandé au SMPGA de lui indiquer l'ouvrage ou les ouvrages faisant l'objet de la fiche immobilisation n°BERG49901-135, objet de la restitution. Le SMAAG n'est effectivement pas opposé à cette reprise mais ne peut l'envisager que si, l'ouvrage ou les ouvrages objet de cet amortissement est ou sont identifiés. Si certes, la dénomination est parfaitement en lien avec le domaine de compétences du SMAAG, il n'en reste pas moins que le Syndicat de la Bergerie n'a jamais exercé de compétences dans le domaine de l'assainissement, celles-ci l'ayant été par la Communauté de Communes Les Delles. Il peut toutefois, lors des transferts de compétence y avoir eu une erreur

d'aiguillage qui justifierait pleinement que le SMAAG accepte cette restitution. De son côté, le SMAAG a recherché si en 2009, 2010 ou 2011, des ouvrages créés par la Communauté de Communes Les Delles ont bénéficié d'aides de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie. Aucune subvention n'a été attribuée pour des travaux d'assainissement sur ces 3 années par cette collectivité. En revanche, des travaux ont bien été effectués en 2009 sur l'avenue des Sapins à Coudeville-sur-Mer comme en témoigne le plan de recollement. Une estimation des travaux a été effectuée par le service technique du SMAAG. Le montant estimé est de 47 400 €.

La valeur d'origine étant de 42 495,88 €, il est probable que ce soient ces ouvrages qui fassent l'objet de cet amortissement et que ce soit donc bien une erreur d'aiguillage qui est conduit à tort, probablement lors des transferts de compétences, à intégrer ces ouvrages dans l'état d'actif du SMPGA.

En l'absence d'observation, la reprise d'amortissement en cours du bien objet de la fiche d'amortissement n°BERG49901-135 du SMPGA est mise aux voix et approuvée à l'unanimité.

➤ *Délibération*

Reçue en Sous-Préfecture d'Avranches le 5 octobre 2020

2020-09-13 – DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET PRINCIPAL 2020

Compte tenu des engagements de dépenses et de recettes constatés à ce jour, il est demandé au Comité syndical de modifier les inscriptions de certains articles de dépenses et de recettes et de voter les crédits en dépenses et en recettes décrits comme suit :

* section de fonctionnement	0, 00 €
* section d'investissement	0, 00 €

Nathalie GENIN indique que cette Décision Modificative est importante puisqu'en l'état le SMAAG ne peut pas passer ses amortissements de l'année du fait du décalage entre l'état de l'actif du Syndicat et la constatation du Trésor Public.

En l'absence d'observation, la décision modificative n°1 au budget principal 2020 est mise aux voix et approuvée à l'unanimité.

➤ *Délibération*

Reçue en Sous-Préfecture d'Avranches le 5 octobre 2020

2020-09-14 – LOCATION DE L'AUDITORIUM - Fixation des tarifs

M. DESQUESNES, 1^{er} vice-président, informe l'assemblée de la demande de location de l'Auditorium faite par l'antenne de Granville de l'Association « Université inter-âges de Normandie », afin de pouvoir organiser des cours au sein de cet équipement. Cette association compte 740 adhérents et a pour particularité de drainer des adhérents non seulement sur Granville mais également sur toutes les communes aux alentours. Dans le contexte sanitaire particulier de l'épidémie de Covid-19, l'association rencontre des difficultés pour trouver des salles. L'Auditorium serait loué une fois par semaine, le jeudi après-midi de 14 :00 à 15 :30 sauf sur les périodes de vacances scolaires à partir du mois d'octobre et jusqu'au printemps 2021. La location sur un créneau aussi court n'a pas été prévue par la délibération fixant les tarifs en vigueur. Il est proposé de fixer pour chaque utilisation de l'Auditorium le tarif à 66,67 € HT, soit 80,00 € T.T.C.

Nathalie GENIN indique que la location de l'auditorium à cette association a déjà été évoqué au bureau du 15/09 et rappelle que le montant du loyer couvre uniquement les frais de nettoyage et désinfection de l'auditorium, l'objectif étant de rendre service à cette association dans ce contexte sanitaire et que cette location soit sans impact budgétaire pour le SMAAG.

En l'absence d'autres observations, la location de l'auditorium au profit de l'antenne de Granville de l'Association « Université Inter-âges de Normandie » et le tarif pour cette location sont mis aux voix et approuvés à l'unanimité.

Après le vote, M. DESQUESNES, 1^{er} vice-président, remercie l'assemblée pour le soutien à cette association.

➤ *Délibération*

Reçue en Sous-Préfecture d'Avranches le 5 octobre 2020

2020-09-15 – MISE EN PLACE DE LA CARTE ACHAT AU SEIN DE LA COLLECTIVITE
--

M. DESQUESNES, 1^{er} vice-président, donne la parole à M. LERQUIER, 2^{ème} vice-président, qui informe que les organismes publics peuvent recourir à la carte achat comme modalité d'exécution des marchés publics dans les conditions fixées par le décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004 et par l'article 10 de l'arrêté du 24 décembre 2012 énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques.

Le principe de la carte achat est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur proposant un moyen de paiement offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques. Dans la sphère publique, il est constaté que deux tiers des commandes sont inférieurs à 1 500 € mais ne représentent que 4 % des dépenses totales. Or, le traitement administratif d'une commande génère un coût identique quel que soit le montant. En déléguant de façon sécurisée l'acte d'achat au plus près du besoin, la carte achat :

- simplifie et optimise les procédures,
- réduit le nombre de mandats,
- réduit le coût de traitement d'une facture,
- réduit également les délais de paiement puisque le fournisseur est payé sous 3 à 5 jours,
- permet d'accéder aux paiements en ligne.

Le mécanisme de la carte achat est le suivant :

- L'agent autorisé passe directement commande auprès du fournisseur dans la limite du plafond de dépense qui lui est alloué,
- La banque émettrice de la carte achat règle le fournisseur,
- Tous les mois, la collectivité est destinataire du relevé des opérations réglées au moyen de la carte achat,
- A partir de ce relevé, la collectivité procède à la régularisation des dépenses auprès de l'organisme bancaire.

La solution Carte Achat Public de la Caisse d'épargne de Normandie sera, sous réserve de la décision du comité, mise en place dans le Syndicat qui procédera à la désignation de chaque porteur et définira les paramètres d'habilitation de chaque carte. Cette solution sera mise en place par la Caisse d'Epargne 8 jours ouvrés suivant la date de délibération. L'abonnement annuel au service E-CAP est fixée à 150 €, quel que soit le nombre de cartes. A cet abonnement, s'ajoute la cotisation annuelle par carte fixé à un montant maximal de 50 €. Une commission de 0.20 % sera due, par ailleurs, sur toute transaction sur son montant global.

Ces solutions de paiement et de commande sont des cartes à autorisation systématiques. Tout retrait d'espèces est impossible.

Il est proposé de fixer à :

- 3, le nombre de cartes achat mis à disposition par la Caisse d'Epargne de Normandie ;
- 30 000 € le montant plafond global de règlements effectués par les cartes achat pour périodicité annuelle.

La Caisse d'Épargne de Normandie s'engage à payer au fournisseur de la collectivité toute créance née d'un marché exécuté par carte d'achat dans un délai allant de 24 heures à 4 jours ouvrés.

L'Instance délibérante sera tenue informée des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente mise en place de la carte d'achat, dans les conditions prévues à l'article 4 alinéa 3 du Décret 2004 – 1144 du 26 Octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat.

La Caisse d'Épargne de Normandie portera chaque utilisation de la carte d'achat sur un relevé d'opérations établi mensuellement. Ce relevé d'opérations fait foi des transferts de fonds entre les livres de la Caisse d'Épargne de Normandie et ceux du fournisseur.

Le SMAAG créditera le compte technique ouvert dans les livres de la Caisse d'Épargne de Normandie retraçant les utilisations de la carte achat du montant de la créance née et approuvée. Le comptable assignataire du Syndicat procède au paiement de la Caisse d'Épargne. Le Syndicat paiera ses créances à la Caisse d'Épargne de Normandie dans le délai légal de paiement en vigueur.

Nathalie GENIN explique que l'utilisation de la carte permet de simplifier les démarches administratives.

M. DESQUESNES nomme les 3 agents du SMAAG qui seront détenteurs d'une carte ainsi que le montant plafond mensuel de chaque carte.

Nathalie GENIN explique que les cartes des agents sont sécurisées puisqu'elles ne pourront être utilisées que dans les magasins dont le numéro de SIRET aura au préalable été renseigné.

M. LERQUIER explique que le plafond annuel de 30 000 € peut paraître élevé compte tenu des dépenses envisagées avec ces cartes mais qu'un plafond annuel qui serait sous-évalué nécessiterait une nouvelle délibération pour l'augmenter.

En l'absence d'autres observations, la mise en place de la carte achat au sein de la collectivité est mise aux voix et approuvée à l'unanimité.

➤ *Délibération*

Reçue en Sous-Préfecture d'Avranches le 5 octobre 2020

<p>2020-09-16 – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – Année 2019</p>

M. DESQUESNES, 1^{er} vice-président, rappelle que les communes et les EPCI sont tenues, en application de l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) de présenter à l'assemblée délibérante un rapport sur le prix et la qualité des Services Publics d'Eau et d'Assainissement.

Il porte à la connaissance des conseillers les informations portant sur :

- les services de traitement, de transfert et de collecte des eaux usées : périmètre, population desservie, taux de raccordement, tarification et recettes du service, prix au m³ ;
- la station d'épuration : descriptif des installations, traitement des boues, bilan de l'activité dont charge organique et charge hydraulique, volume traité, bilan énergétique, travaux de renouvellement et synthèse des opérations menées par le SMAAG sur ce service ;
- les réseaux : longueur des réseaux, nombres de postes de relèvement, bilan de l'activité dont consommation énergétique et de réactifs, travaux de renouvellement et de création réalisés, interventions liées à l'exploitation du service et synthèse des interventions menées par le SMAAG ;
- les travaux divers d'assainissement et de création de branchements réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SMAAG.

Après avoir entendu cet exposé, le Comité syndical prend acte des informations qui viennent de lui être communiquées.

Nathalie GENIN indique que le rapport sera transmis aux Maires très prochainement, celui-ci devant être présenté aux conseils municipaux des communes membres du Syndicat en application des dispositions du CGCT.

En l'absence d'observation, le Comité Syndical prend acte du Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif – Année 2019.

➤ *Délibération*

Reçue en Sous-Préfecture d'Avranches le 5 octobre 2020

2020-09-17 – MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL - Extension du champ d'application

M. DESQUESNES, 1^{er} vice-président, rappelle que par délibération du 1^{er} mars 2017, le Comité syndical a instauré le régime indemnitaire appelé RIFSEEP (part fixe et part variable) pour les différents cadres d'emplois dont les décrets d'application étaient parus.

Ce nouveau régime indemnitaire entre en vigueur de manière échelonnée dans la Fonction publique territoriale au rythme de son déploiement pour les fonctionnaires d'État.

Il est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

La publication au Journal officiel du décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale permet désormais de faire bénéficier de ce régime indemnitaire de nouveaux cadres d'emplois.

Il convient donc aujourd'hui d'étendre le champ d'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois d'ingénieurs et de techniciens de la filière technique.

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds légaux applicables aux différents cadres d'emploi.

Il est proposé de retenir tant pour l'I.F.S.E que le C.I.A ces plafonds réglementaires comme plafonds applicables à la collectivité, comme ceci a été fait en 2017 pour les autres cadres d'emplois.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		
Groupes de fonction	Emplois	Plafonds applicables
CATEGORIE A		
INGENIEURS		
Groupe A1	Directeur général	Plafonds réglementaires applicables au cadre d'emploi
Groupe A2	Directeur de pôle	Plafonds réglementaires applicables au cadre d'emploi

Groupe A3	Responsable de service	Plafonds réglementaires applicables au cadre d'emploi
Groupe A4	Cadres en expertise	Plafonds réglementaires applicables au cadre d'emploi
CATEGORIE B		
TECHNICIENS		
Groupe B1	Responsable de service, d'équipe ou d'équipement / Intervention dans un domaine stratégique	Plafonds réglementaires applicables au cadre d'emploi
Groupe B2	Encadrement intermédiaire et/ou technicité particulière	Plafonds réglementaires applicables au cadre d'emploi
Groupe B3	Agents en expertise	Plafonds réglementaires applicables au cadre d'emploi

À l'issue de l'exposé de ces motifs, il est proposé au comité syndical :

- d'INSTAURER l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise (I.F.S.E.) et le complément indemnitaire (C.I.) selon les modalités définies dans la délibération du 27 mars 2017 et selon les montants fixés par les arrêtés ministériels pour les cadres d'emplois de Techniciens, Ingénieurs, Éducateurs de jeunes enfants, Puéricultrices, Infirmiers en soins généraux, Auxiliaires de puériculture ;
- d'ABROGER les délibérations relatives au précédent régime indemnitaire pour ces cadres d'emplois ;
- de CONSERVER à l'instar de la Fonction Publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du régime indemnitaire lié aux fonctions exercées ou au grade détenu, au titre de l'I.F.S.E. jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

En l'absence d'observation, la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel - *extension du champ d'application* est mise aux voix et approuvée à l'unanimité.

➤ *Délibération*

Reçue en Sous-Préfecture d'Avranches le 5 octobre 2020

2020-09-18 – CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES N°GC 2002 – CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIVE AUX SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS VOIX FIXES, MOBILES, M2M ET ACCES INTERNET ISOLE

M. DESQUESNES, 1^{er} vice-président, informe que la ville de Granville va lancer une consultation pour les services de télécommunications Voix Fixes, Mobiles, M2M, et accès Internet isolé relevant des marchés TIC (technologies de l'information et de la communication) et nécessitant la constitution d'un groupement de commande afin :

- d'optimiser les coûts en autorisant une concurrence aussi élargie que possible,
- de répondre aux besoins des utilisateurs en exploitant les nouveaux services proposés sur le marché,
- de sécuriser la mise en place des marchés,
- de simplifier la gestion des marchés.

Ce groupement concernerait les collectivités et établissements suivants :

- Ville de Granville,
- Communauté de Communes Granville Terre et Mer,
- SMAAG,
- SMPGA,
- Centre Communal d'Action Sociale de Granville,
- Office de tourisme Granville Terre et Mer,
- EPIC Archipel.

Aux termes de l'article L.2113-7 du Code de la commande publique, « la convention constitutive du groupement, signée par ses membres, définit les règles de fonctionnement du groupement. Elle peut confier la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché public au nom et pour le compte des autres membres » :

- La coordination serait donc confiée à la Ville de Granville,
- L'organe de décision devant intervenir dans le choix du ou des titulaires serait une commission d'appel d'offres spécifique (procédures formalisées) composée d'un membre titulaire et d'un membre suppléant des commissions d'appel d'offres de chaque entité,
- La présidence de la Commission serait assurée par le représentant du coordonnateur.

En l'absence d'observation, la convention de groupement de commandes n°GC 2002 – convention constitutive de groupement de commandes relative aux services de télécommunications voix fixes, mobiles, M2M et accès internet isolé est mise aux voix et approuvée à l'unanimité. Sont désignés, à l'unanimité, parmi les élus, pour représenter le SMAAG au sein de la Commission d'appel d'offres qui sera constituée dans le cadre de ce groupement de commandes, M. LERQUIER, en tant que membre titulaire et M. BAZIRE, en tant que membre suppléant.

➤ *Délibération*

Reçue en Sous-Préfecture d'Avranches le 5 octobre 2020

2020-09-19 – CONVENTION D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT DE BOUES LIQUIDES A LA STATION D'EPURATION GOELANE

M. DESQUESNES, 1^{er} vice-président, informe que par courrier en date du 18/09/2020 reçu le 23/09/2020, la commune de Bréhal a sollicité le Syndicat pour le traitement des boues liquides de la station du bourg de Bréhal. En effet, dans le contexte sanitaire actuel, les boues ne faisant pas l'objet d'une hygiénisation ne peuvent plus être épandues sur les terres agricoles et ce en application de l'arrêté en date du 30/04/2020. Ce sont les boues produites à partir du 18/03/2020 qui sont concernées par ces dispositions. Cette interdiction et la saturation des silos de la station du bourg de Bréhal ont conduit la commune à formuler cette demande de déversement au Syndicat. Le volume de boues à traiter est de 400 m³. Ces boues présentent une siccité de 3 ou 4 %, caractéristique des boues liquides. Dans son courrier, M. le Maire de Bréhal indique que le gérant de la station prendra à sa charge le transport des boues ainsi que les analyses. La commune se chargera du porter à connaissance auprès de la Police de l'Eau. La commune a indiqué que les silos devraient être vidés pour la fin octobre au plus tard.

Les boues produites sur la station Goélane sont des boues hygiénisées par l'adjonction de chaux. La station est donc en mesure de pouvoir traiter les boues liquides de la station du bourg de Bréhal. L'acceptation de ces boues nécessite, toutefois, de passer une convention entre les parties concernées.

Cette convention fixe les conditions administratives, techniques et financières pour le déversement des boues liquides de la station du bourg de Bréhal sur la station d'épuration Goélane. Le SMAAG s'engage à traiter les boues de la station du bourg de Bréhal et à les valoriser sous réserve du respect :

- des conditions d'admission suivantes :
 - l'innocuité du produit qui sera apprécié au regard du respect des caractéristiques générales fixées à l'article 3.1 ;
 - la constitution d'un dossier de demande d'admission avec notamment les résultats d'analyses de boues pour les paramètres suivants : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, PCB, Fluoranthène, Benzo(b) fluoranthène, Benzo(a)pyrène, PCI ;
 - l'obtention du certificat d'acceptation préalable.
- des conditions de réception et notamment :
 - du respect de la capacité de traitement ;
 - de la présentation d'un bordereau de suivi de déchet conforme ;
 - des contrôles avant déversement.
- de la procédure de de déversement.

La convention prévoit, par ailleurs, les dispositions en cas d'évolution des caractéristiques de boues et en cas de déversement de boues non conformes.

Le traitement et la valorisation des boues liquides donnera lieu à la perception d'une redevance d'un montant de 32,63 € HT / m³ ventilée ainsi qu'il suit :

- Part collectivité : 6 € HT / m³
- Part délégués : 26,63 € HT / m³

D'autres dispositions concernant la cessibilité de la convention et la cessation du service viennent compléter les dispositions précédentes.

Nathalie GENIN indique que la convention est proposée par le délégué et qu'une situation semblable existe sur le Saint-Lois. Elle précise que les tarifs proposés sont analogues à ceux appliqués sur d'autres secteurs.

En l'absence d'observation, la convention d'autorisation de déversement de boues liquides à la station d'épuration Goélane est mise aux voix et approuvée à l'unanimité.

➤ *Délibération*

Reçue en Sous-Préfecture d'Avranches le 5 octobre 2020



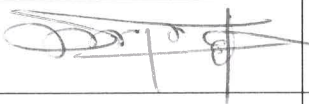


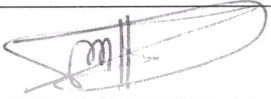
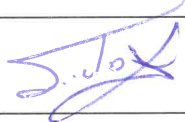



QUESTIONS DIVERSES




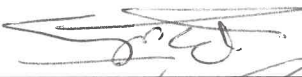
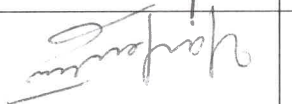

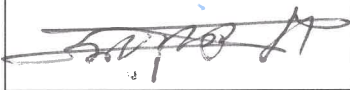

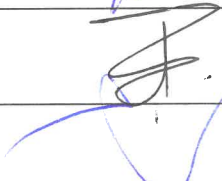

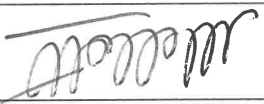


M. DESQUESNES, 1^{er} vice-président félicite M. RAILLIET et Mme MARGOLLE respectivement élu(e) au poste de Président et 1^{ère} vice-présidente au SMPGA. Il ajoute que la personnalité des deux Présidents promet un travail de qualité entre les deux Syndicats.

Il demande à l'assemblée si elle a d'autres questions à poser ou d'autres sujets à évoquer. L'assemblée lui ayant répondu par la négative, il souhaite aux conseillers une excellente soirée.

~*~*~*~*~

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.

M. DESQUESNES 1 ^{er} vice-président	
M. RAILLET 3 ^{ème} vice-président	
M. BERTIN Denis	
M. BLIN	
M. BRATEAU	
M. DESBOUILONS	
M. DOLO	
M. GUESNON	
M. HUET	
M. JOSSAUME	
MME LAPIE	
M. LEBOURG	
M. LEMOINE	
MME MARGOLLE	
M. MENARD	
M. PEYRE	
MME SARAZIN	
MME THEVENIN	

M. PICOT Président	
M. LERQUIER vice-président	
M. BAZIRE	
BERTIN Michel	
BOUTOURRIE	
CHARPENTIER	
M. DOCO	
M. GIRARD	
M. HARVEL	
MME JAMES	
M. JULIENNE	
M. LEBEGARD	
M. LE ROUX	
MME MELLOT	
M. MESSAGE	
M. PEYROCHE	
L. TAILLEBOIS	
M. TOURY	